

pour prévenir la corruption 1906, (6 Edouard VII, chapitre 34), mise en vigueur le 1er janvier 1907. Cette loi déclare coupables d'un délit et passibles, sur conviction, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de \$2,500, au maximum, ou aux deux, et, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement de 6 mois avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende de \$100, au maximum, ou aux deux, tous ceux qui, étant agents, acceptent, ou ceux qui, pour corrompre, donnent à un agent un cadeau ou une somme d'argent en considération des affaires de leur patron. Les fausses déclarations données à un agent, ou faites par celui-ci dans le but de tromper ses patrons sont également visées par cette loi dont les articles doivent être considérés comme formant partie du code criminel.

En vertu du chapitre 7, qui comprend certaines dispositions spéciales, une augmentation de traitement de \$150 par an, datant du 1er septembre 1908, a été accordée à chaque membre du service civil intérieur en considération de l'augmentation considérable du coût de la vie. Les augmentations accordées en vertu de cette loi atteignent un total de \$209,815.35—pour la période du 1er septembre 1908 au 31 mars 1909, et de \$359,375 pour l'année fiscale du 1er avril 1909 au 31 mars 1910. Les membres du service civil intérieur qui ont bénéficié de cette loi étaient au nombre de 2,702. Augmentation des traitements du service civil.

Le chapitre 30 amende la loi des postes, S.R. 1906, c. 66, en élevant de 50 centins par jour le traitement de chacune des catégories d'employés A, B, C, D, et E dans le service extérieur du Ministère des postes. Le chapitre 6 amende la loi du service civil, S. R. 1906, c. 16, en portant les traitements des classeurs et des étampeurs (stampers) à \$500 par an à la nomination, avec augmentation annuelle de \$50 jusqu'à \$600, et ceux des commis de quatrième classe à \$500 à la nomination avec augmentation annuelle de \$100 jusqu'à \$700. Ces augmentations ont daté du 1er avril 1909. Augmentation des traitements des employés des postes.

Le chapitre 10 amende le tarif des douanes de 1907 en prolongeant la période pendant laquelle le sucre brut, importé par les raffineries canadiennes de sucre de betteraves, doit être soumis à des droits égaux, sous les trois tarifs. Ces droits seront appliqués pendant les trois années 1909-11 jusqu'à concurrence de deux fois la quantité de sucre raffiné provenant de betteraves canadiennes, et pendant les trois années 1912-14, jusqu'à concurrence d'une quantité égale de sucre canadien raffiné en 1912 et en 1913. En vertu de cette loi les mêmes droits égaux sont également imposés sur le sucre brut importé par les raffineries ordinaires, jusqu'à concurrence de  $\frac{1}{5}$  du poids du sucre raffiné pendant l'année. L'effet économique visé par ces mesures est (1) encourager la production du sucre de betteraves au Canada en permettant aux raffineries de fonctionner pendant une période plus longue qu'il ne leur est possible de faire quand elles ne sont alimentées que par des betteraves produites au pays, et (2) com- Droits sur le sucre importé.